



## Décision réglementaire

RDD2004-04

### **Phéromone Isomate-P utilisée pour la perturbation de la reproduction du perceur du pêcher dans les vergers**

La matière active, la phéromone de qualité technique (MAQT) du perceur du pêcher (PP) et sa préparation commerciale (PC), la phéromone Isomate-P, sont admissibles à une homologation complète, en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA), pour la perturbation du comportement reproducteur du PP (*Synanthedon exitiosa* [Say]) dans les vergers de pêches, de nectarines, de cerises, de pruneaux, de prunes et d'abricots.

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire [PRDD2004-03](#), *Phéromone Isomate-P utilisée pour la perturbation de la reproduction du perceur du pêcher dans les vergers*. Ce document de décision réglementaire présente un sommaire de l'étape du processus de décision réglementaire auquel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) prend part concernant l'utilisation de la phéromone de qualité technique du PP et sa PC, la phéromone Isomate-P.

*(also available in English)*

**Le 19 novembre 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-78406-5 (0-662-78407-3)  
Numéro de catalogue : H113-6/2004-4F (H113-6/2004-4F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

Ce document de décision réglementaire présente le sommaire du processus de décision réglementaire de l'ARLA concernant l'utilisation de la matière active, la phéromone de qualité technique du PP et sa PC, la phéromone Isomate-P, pour la perturbation du comportement reproducteur du PP (*Synanthedon exitiosa* [Say]) dans les vergers de pêches, de nectarines, de cerises, de pruneaux, de prunes et d'abricots.

## **2.0 Contexte**

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément à l'article 9 du RPA. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants, aux termes de l'alinéa 18*b*), pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de la phéromone de qualité technique du PP et sa PC, la phéromone Isomate-P, fabriquées par Pacific Biocontrol Corporation. L'ARLA a conclu que l'utilisation de la phéromone Isomate-P, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette accompagnant ce produit, présente des avantages et de la valeur, conformément à l'alinéa 18*c*) du RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables aux termes de l'alinéa 18*d*).

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire PRDD2004-03. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce document.

## **3.0 Décision réglementaire**

Pour ces raisons, on accorde une homologation complète à la matière active, la phéromone de qualité technique du PP et sa PC, la phéromone Isomate-P, employées pour la perturbation du comportement reproducteur du PP dans les vergers de pêches, de nectarines, de cerises, de pruneaux, de prunes et d'abricots, conformément à l'article 13 du RPA.